

Echevinat de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme, de la Mobilité et du Logement

Permis Environnement

RECOMMANDE

Madame Léa MONRIQUE
Rue de Trooz 8
4052 BEAUFAYS

Votre correspondant

Benjamin VANDE CASTEELE
T : 04 36 15 490
securite@chaudfontaine.be

vos références

nos références

BV/sb/244.23
Dossier n° 5540/8/120

date

19/07/2023

à mentionner dans toute correspondance

Concerne : Permis Environnement – Déclaration de classe III – Maintien en activité
d'une citerne à mazout enterrée (+ 3.000 litres) – même adresse

Madame,

Nous avons l'honneur de vous signifier que le Collège Communal, réuni en séance du 17 juillet 2023, a pris acte de votre déclaration dont objet susvisé. Celle-ci est valable 10 ans et devra être renouvelée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,



Laurent GRAVA.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Dominique VERLAINE.

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 17 juillet 2023

Présents : M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
Mme ~~Sabrina ELSEN~~, Mme ~~Anne THANS~~ - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : Permis d'environnement
Agent traitant : BRIEL Sonia

Objet : Déclaration de classe III - Maintien en activité d'une citerne à mazout enterrée (capacité : + 3.000 litres) - Rue de Trooz 8 à 4052 BEAUFAYS : Madame Léa MONRIQUE

LE COLLÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de Madame Léa MONRIQUE domiciliée rue de Trooz 8 à 4052 BEAUFAYS signalant qu'elle exploite, à la même adresse, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : CHAUDFONTAINE, 2ème Division, Section C. n° 109 a, une activité classée dans le cadre de l'arrêté liste du 4 juillet 2002 sous la rubrique :

N° 63.12.09.03.01.

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l.

Classe 3

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu les arrêtés du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu que le dossier a été introduit à la commune, en date du 6 juillet 2023;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration jugé recevable et complet en date du 6 juillet 2023;

Considérant que les plans et documents accompagnant la demande synthétisent suffisamment les principaux paramètres architecturaux et écologiques du projet d'environnement ;

Considérant que cette demande vise à se conformer à la législation sur le permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu que le bien en question n'est pas situé dans la zone de surveillance de l'aquifère thermo-minéral de Chaudfontaine définie par l'A.R. du 5 avril 2002 ;

Entendu le rapport du service communal Sécurité Salubrité Publiques;

PREND ACTE,

Article 1^{er}

Les conditions suivantes sont d'application :

Les conditions générales fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les conditions intégrales fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Article 2

Cette déclaration à une validité de 10 ans et devra être renouvelée.

PAR LE COLLEGE :

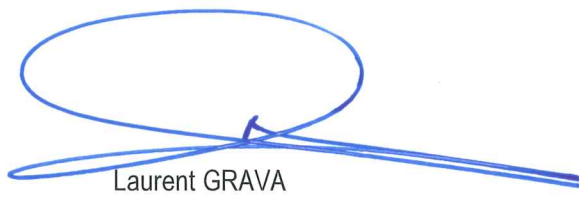
Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

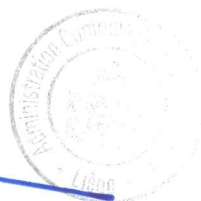
Le Président,
(s) Daniel BACQUELAINE

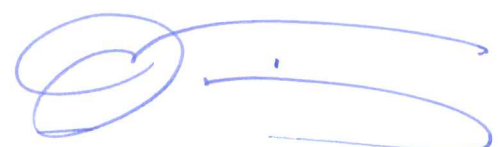
**POUR EXTRAIT CONFORME EN DATE DU 18 JUILLET 2023
PAR LE COLLEGE :**

Le Directeur général,

L'échevin délégué,


Laurent GRAVA




Dominique VERLAINE